

public entrent en conflit avec notre travail de parlementaire, bien malin qui prétendrait pouvoir tirer une ligne de démarcation définitive.

Je considère que le débat que nous poursuivons aujourd'hui nous rendra peut-être conscients de l'importance d'étudier la question de plus près, et peut-être de l'étudier avec plus d'ouverture d'esprit, et de regarder les parlementaires sans distinction de parti politique, comme étant de gens administrant un pays et ayant droit à plus d'information pour faire leur travail.

M. Raynald Guay (secrétaire parlementaire du ministre des Postes): Monsieur l'Orateur, étant donné le peu de temps mis à ma disposition, je voudrais brosser un bref tableau de la situation relative à l'accès aux documents administratifs, surtout en ce qui a trait au travail du simple député, comme mon préopinant le mentionnait.

Monsieur l'Orateur, le Canada a hérité de traditions de démocratie parlementaire qui lui sont chères et, en même temps, d'une discrétion administrative qui constitue l'une des principales barrières entre le citoyen et le gouvernement central et conditionne en grande partie l'ambiance dans laquelle ce dernier remplit ses fonctions d'information. Les chercheurs canadiens connaissent le conflit fondamental qui existe entre le secret administratif et la nécessité de services d'information dans une démocratie active.

Au sommet le plus élevé de notre système politique, les décisions sont prises au sein du cabinet, par les ministres, qui jurent de garder absolument confidentielles toutes questions traitées, discutées et résolues au Conseil privé. La presse, le public, les partis de l'opposition, voire les simples députés, constatent souvent leur impuissance à obtenir des renseignements touchant l'administration du pays.

Au Canada, si l'on excepte la loi sur les secrets officiels, aucun règlement n'interdit ou ne permet l'accès aux dossiers officiels. On est en train de mettre au point un décret qui établira les procédures permettant l'accès à ces dossiers. Le 1^{er} mai 1969, le premier ministre du Canada (M. Trudeau) annonçait que notre pays s'apprêtait lui aussi à adopter une politique visant à rendre aussi disponibles que possible à la recherche et à d'autres usages les documents du gouvernement fédéral antérieurs au 1^{er} juillet 1939, et ce autant que le permet l'intérêt national.

Le premier ministre a ajouté que la nouvelle politique illustre le désir du gouvernement de stimuler l'intérêt et la participation des Canadiens en général aux affaires de l'État. On a dit à la Chambre des communes qu'il s'agissait d'une bien piètre mesure, et à l'extérieur de la Chambre, qu'on n'était pas allé assez loin. La Commission royale d'enquête sur la sécurité nationale propose de rappeler sans cesse aux ministères et aux fonctionnaires l'utilité de déduire la cote de sécurité des documents. Cependant, elle ajoute que, dans cette tâche, il faut permettre, autant que possible au ministre intéressé d'exercer son jugement. Par exemple, l'accès aux documents publics par voie directe, par le truchement des publications gouvernementales, a toujours été plus libre au Canada et aux États-Unis que dans la plupart des autres démocraties occidentales.

Dans un mémoire du mois de juin 1967 portant sur la mise en vigueur de la loi sur l'information, le procureur général des États-Unis déclarait, et je cite:

... la diffusion de l'information doit être la règle générale et non l'exception, que tous les citoyens ont des droits d'accès égaux, que le fardeau de justifier le caractère secret d'un document relève du gouvernement et non du requérant.

Information gouvernementale

La nouvelle loi, pour la première fois, prévoit l'utilisation de procédures judiciaires permettant à un citoyen qui s'estime lésé de porter plainte contre un organisme refusant sans raison apparente de divulguer des documents. Les tribunaux fédéraux ont le droit de punir pour désobéissance les directeurs d'organismes officiels.

Pour ce qui est de l'accès du public aux documents de l'État, le système français, par exemple, paraît être plus restrictif que les autres que nous avons étudiés, y compris celui du Canada. Les archives cessent d'être confidentielles ou secrètes le jour même où un ministre autorise la communication des pièces relativement à une époque particulière. A cet égard, il n'existe pas en France de mesures automatiques telles que la règle de 30 ans qui existe aux États-Unis et en Grande-Bretagne, et qui est en vigueur ici depuis quelques années.

En Suède, on reconnaît depuis près de 200 ans que tous les documents de l'État sont du domaine public, à moins qu'ils n'aient fait l'objet de décisions judiciaires restrictives. Le système suédois et son administration ouverte sont dignes d'admiration, mais ne sont pas nécessairement faciles à adapter au Canada. La forme suédoise de gouvernement responsable ne ressemble guère à la nôtre. Il serait peut-être difficile, à cause de cela, de transplanter avec succès chez nous les modes d'accès aux documents publics qui ont cours en Suède.

En Grande-Bretagne, si l'on y revient, pays qui a donné naissance à notre régime parlementaire, la tradition du secret administratif a été contestée par des universitaires et a fait l'objet d'un comité d'enquête sur la Fonction publique.

Le Canada se laisse distancer par d'autres pays, notamment par la Grande-Bretagne, les États-Unis, et surtout la Suède, en ce qui a trait à la liberté d'accès aux documents de l'administration par de simples citoyens, députés ou journalistes. Mais l'expérience américaine a démontré que ce n'est pas tout de légiférer. On peut contourner la loi et en déformer l'intention. Il faut une vigilance constante pour assurer que la liberté d'accès à l'information, une fois inscrite dans les statuts, existe dans la pratique.

On craint parfois exagérément les conséquences du principe du libre accès à l'information. Personne n'a jamais parlé sérieusement de consultation sans limite des documents. Même en Suède, il existe nombre de restrictions sérieuses. L'avantage du système suédois, c'est que les citoyens peuvent voir une application pratique de leur démocratie. Cependant, je considère qu'il est logique de penser qu'une personne, citoyen et contribuable, puisse avoir le droit de consulter certains documents l'intéressant d'une façon particulière, mais de là à lui dévoiler sans discernement certains renseignements qui concernent les autres, il y a une marge. Au fait, cela pourrait peut-être causer un préjudice à ces derniers, et je crois qu'il y a à ce sujet un principe de prudence à respecter. En étudiant la motion présentée par l'honorable député de Fundy-Royal (M. Fairweather), je me vois, étant donné les principes énoncés ici, obligé de conclure mes remarques en disant que si l'on regarde ce qui se passe dans le monde entier en ce qui a trait à l'information, si l'on étudie notre système parlementaire, si l'on examine la démocratie opérant chez nous, il n'y a pas vraiment, dans les autres pays, un système que l'on puisse appliquer directement au Canada en ce qui touche à l'accès aux documents administratifs.